

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRIS

1126a avenue du Moulinas
30340 Salindres

Références : 2026-06-257
Code AIOT : 0006600760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement IRIS implanté 1126a avenue du Moulinas 30340 Salindres. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la maintenance. Plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont mis en évidence un parc français vieillissant (l'âge moyen de la plupart des installations industrielles est de 40 - 50 ans) et la nécessité d'améliorer la prise en compte du comportement de certains équipements à « risque » dans la durée. Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment ceux intervenant sur la sécurité, sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur propriété et de leur efficacité et ainsi pour la prévention des accidents. La définition de la stratégie de

maintenance ainsi que le respect des exigences déterminées par les spécifications techniques sont donc essentielles.

L'action nationale a donc pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par les exploitants en ce qui concerne leur stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Elle s'appuie, pour le site IRIS de Salindres, sur les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation.

La visite a également porté sur l'état des matières stockées, exigible au titre de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité. Cet état vise à servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, il doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il doit également être accessible à distance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIS
- 1126a avenue du Moulinas 30340 Salindres
- Code AIOT : 0006600760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IRIS est spécialisée dans l'activité de conditionnement de produits phytopharmaceutiques solides ou liquides destinés à l'agriculture.

L'usine de Salindres est soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relève du statut Seveso seuil bas. L'exploitation des installations est encadrée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-38 du 13 octobre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	4 mois
9	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
10	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la gestion de la maintenance du site IRIS de Salindres repose sur une organisation solide, avec un service dédié. A l'issue de la vérification, par sondage, des moyens humains et financiers alloués aux opérations de maintenance, l'inspection n'a pas décelé de dérive dans le suivi des barrières de sécurité du site et leur maintien en bon fonctionnement, ni dans les contrôles périodiques réglementaires. La visite a montré qu'en cas de dysfonctionnement d'équipements ayant trait à la sécurité des installations, l'exploitant a engagé les travaux correctifs nécessaires (coffrets électriques) ou procédé au remplacement des équipements (Système de sécurité incendie).

La visite a également montré qu'un état des matières stockées peut rapidement être fourni par l'exploitant. Selon la société IRIS, cet état est bien accessible à distance.

Dans la foulée de la visite, l'exploitant a répondu à la plupart des demandes d'actions correctives ou de transmission de documents justificatifs formulées par l'inspection.

Deux points d'écart subsistent. Le premier concerne, d'une part, l'absence de prise en compte, dans l'état des matières stockées, des quelques bouteilles de gaz comprimés présentes sur le site. Néanmoins, l'exploitant s'est engagé à les intégrer rapidement. L'inspection a donc demandé à l'exploitant les éléments justifiant de la mise en œuvre de cette action. Le second porte, d'autre part, sur le renforcement des outils permettant de tracer et d'enregistrer les dysfonctionnements qui pourraient être observés sur les barrières de sécurité du site et les équipements soumis à contrôles périodiques réglementaires, afin d'en tirer des enseignements sur la fiabilité de ces équipements.

Deux demandes complémentaires qui ne sont pas associées à des constats de non conformité ont également été formulées par l'inspection (actions déployées ou envisagées pour renforcer la remontée des dysfonctionnements en période hors heures ouvrées, correction de défauts intempestifs sur le système de sécurité incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Préalablement à la visite, l'inspection a adressé à l'exploitant un questionnaire, afin que ce dernier décrive l'organisation mise en place sur son site pour encadrer les opérations de maintenance. L'exploitant a transmis ces éléments, par courriel du 13 mars 2026, accompagnés de documents illustrant les réponses apportées. De ces éléments et des échanges eus lors de la visite, il ressort que la maintenance est coordonnée en interne au niveau du site IRIS. Les décisions opérationnelles et la priorisation des interventions sont réalisées par le responsable maintenance du site, en lien avec la direction de l'établissement. Le responsable maintenance est dédié exclusivement au site de Salindres. Selon l'organigramme présentant l'organisation du site, mis à jour le 15/05/2025, le responsable maintenance est rattaché directement au directeur du site. Ce rattachement hiérarchique est également mentionné dans le formulaire de définition de fonction du responsable maintenance, établi en juin 2024. Pour la maintenance, l'organisation hiérarchique est la suivante :

- directeur du site : validation budgétaire et arbitrage stratégique ;
- responsable maintenance (rattaché au directeur du site) : planification, priorisation sécurité, suivi réglementaire ;
- agent de maîtrise maintenance (rattaché au responsable maintenance) ;
- techniciens maintenance/régleurs (rattachés à l'agent de maîtrise maintenance).

Cette organisation hiérarchique est présentée sur l'organigramme du site, et est mentionnée dans les formulaires de définition des fonctions des personnels en charge des opérations de maintenance.

L'établissement dispose d'un système Qualité dont l'organisation est notamment présentée dans le manuel de management du site.

Ce manuel, mis à jour le 15/05/2025 (version 5), détaille notamment les dispositions prises par l'exploitant pour encadrer les actions relatives à la maintenance. La maintenance est encadrée par un processus dédié (« Processus Maintenance » mis à jour le 03/2025 - version 4), une procédure relative à la maîtrise des interventions sur les machines ou les équipements, un plan de surveillance des travaux, des formulaires de suivi des opérations de maintenance préventive, un formulaire de demande de travaux, un formulaire d'attestation de consignation. La trame type de ce dernier formulaire (mise à jour le 05/06/19 - version 2) a été transmise à l'inspection.

Une réunion opérationnelle de trente minutes (RO30) quotidienne est organisée, en présence des responsables des services dits "clés". Selon l'exploitant, lors de cette réunion, les premiers indicateurs abordés concernent la sécurité et l'environnement.

Des arbitrages et ajustements sont réalisés à plusieurs fréquences :

- quotidienne (via la réunion RO30) ;
- bi-mensuelle (revue de performance / pilotage) (RO120) ;
- annuelle (planification budgétaire et stratégique)(Revue de direction).

D'après le manuel de management, l'ensemble des responsables de service du site participent à la revue de direction.

Lors de la visite :

- l'inspection a pu constater l'affichage, dans l'entrée du bâtiment 2 du site, du support utilisé et renseigné pour les réunions RO30. Ce support permet de faire figurer les priorités du plan d'actions définies à l'issue de la réunion R30, avec les délais de réalisation associés, et leur état d'avancement ;
- un tableur informatique de suivi mensuel des retours d'expérience et des non conformités a été projeté par le responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) (document référencé QHSE FE 073 V01). Le tableur informatique mentionne un départ de feu dans une armoire électrique (02/02/2026). Selon l'exploitant, ce départ de feu n'a pas généré de flamme. Les documents justifiant que des actions correctives ont été engagées (vérification des coffrets électriques, campagne de resserrage des bornes et connexions sur les coffrets,...) ont été transmis à l'inspection : mémoire technique du 30/01/2026, offre commerciale du 06/02/2026, commande d'achat du 16/02/2026, photo ;
- les éléments justifiant de la tenue de la dernière réunion RO120, le 26 mai 2026 ont été présentés à l'inspection. L'ordre du jour de la réunion comportait un point sur le plan d'actions relatif aux non conformités ;
- des extraits du support de la dernière réunion annuelle, organisée le 20/01/2026, ont été projetés (document référencé DIR FE 002 V03).

Ces réunions sont complétées par des tours de terrain réguliers effectués par le responsable maintenance et la direction.

Des sociétés extérieures peuvent intervenir sur des opérations de maintenance sur des équipements tels que les compresseurs, portes et portails du site.

Des entreprises extérieures interviennent également pour des opérations spécialisées ou des contrôles périodiques réglementaires au titre des codes de l'environnement et du travail : vérification des équipements de protection contre la foudre, des installations électriques, des systèmes de détection.

Les contrôles réglementaires réalisés par des prestataires sont coordonnés par le responsable maintenance du site, avec l'appui du technicien laboratoire pour le suivi administratif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Des éléments transmis préalablement à la visite (par courriel du 13 mars 2026) et des échanges eus lors de l'inspection, il ressort les éléments suivants :

1°) budget alloué :

Selon l'exploitant :

- le budget maintenance est établi annuellement par le responsable maintenance sur la base :

- du plan de maintenance préventive,
- des contrôles réglementaires,
- des retours d'expérience,
- des besoins identifiés lors des inspections terrain.

- Le budget prévisionnel est validé par l'actionnaire de la société IRIS sur proposition de la direction du site.

- Il est ajusté en fonction du volume de production et des enjeux sécurité/environnement.

- Toute dépense liée à la sécurité ou à la conformité réglementaire est prioritaire, mais elle peut faire l'objet d'un arbitrage budgétaire spécifique si nécessaire.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'à partir d'un certain seuil de coût, un arbitrage financier est réalisé par le directeur opération dont dépend hiérarchiquement le directeur du site de Salindres. Ce seuil de coût est formalisé dans un document de délégation de signature ; ce document a été présenté à l'inspection lors de la visite. Une réunion est organisée chaque année avec le directeur opération. Selon l'exploitant :

- pour la prochaine réunion, aucun arbitrage concernant du matériel de sécurité ne sera demandé, aucun coût ne dépassant le seuil fixé :
- lors de la précédente réunion, un arbitrage favorable a été rendu pour le remplacement d'un des systèmes de sécurité incendie (SSI) du site, le coût dépassant le seuil fixé. Le SSI a, depuis, été changé (remplacement effectué au 1er trimestre 2026). Durant la visite, l'inspection a pu constater la présence du nouveau SSI. Les équipements paraissaient effectivement être récents.

Les éléments présentés lors de la visite n'ont pas conduit à des remarques de l'inspection quant à l'adéquation des budgets alloués à la maintenance.

2°) ressources humaines :

L'effectif du service en charge de la maintenance a été détaillé à l'inspection. Le service comporte plusieurs postes de techniciens dont l'un est vacant depuis plusieurs mois et ouvert au recrutement. L'exploitant a fait part de difficultés pour arriver à pourvoir ce poste, faute de candidats ad hoc.

Selon l'exploitant,

- La suffisance de l'effectif est évaluée via :

- le suivi du plan de maintenance annuel,
- le taux de réalisation des contrôles réglementaires,
- l'analyse des charges lors des arrêts techniques.

- Les besoins en compétences sont définis par le responsable maintenance à partir :

- de la cartographie des équipements,
- des exigences réglementaires,
- des risques identifiés dans l'étude de dangers.

- Un plan de formation annuel est établi avec le service en charge des ressources humaines.

- Des compétences critiques sont identifiées. Elles concernent notamment :

- la maintenance des cuves de stockage,
- la prévention des fuites et pollution accidentelle,
- la maintenance des systèmes de rétention,
- la maintenance des équipements de transfert (pompes, tuyauteries),
- les moyens de lutte incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que ces compétences ont été qualifiées de critiques car elles dépendent de prestataires. Pour ces opérations externalisées, l'exploitant dispose d'au moins deux sous-traitants auxquels il peut faire appel.

- Les arrêts techniques annuels (août) font l'objet d'une planification spécifique. Les opérations lourdes ou nécessitant l'arrêt de production sont regroupées sur cette période.

- En cas d'absence de personnel ou de surcharge de travail, la priorisation est donnée à la sécurité, et des réaffectations internes peuvent être réalisées.

Lors de la visite :

- l'inspection a pu interviewer du personnel du service maintenance sur leurs missions. Les échanges n'ont pas conduit à des remarques de l'inspection quant à l'adéquation des ressources humaines allouées à la maintenance ;
- l'exploitant a indiqué avoir identifié un axe de progrès sur la robustesse de son

organisation en matière de maintenance. Il concerne la remontée des dysfonctionnements en période de nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera les actions déployées et envisagées visant à renforcer la remontée des dysfonctionnements en période de nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Des éléments transmis préalablement à la visite (par courriel du 13 mars 2026), il ressort les éléments suivants : - Les travaux de maintenance réalisés par des entreprises extérieures sont encadrés par une analyse des risque préalable, des bons de travail, un plan de prévention formalisé si les travaux relèvent de cette obligation. Selon l'exploitant : • les habilitations des personnels prestataires sont vérifiées ; • un accueil sécurité est dispensé auprès du personnel intervenant, lors de l'établissement du bon de travail. L'accueil sécurité peut être réalisé par le responsable QHSE ou le technicien laboratoire. En complément, l'exploitant peut établir des autorisations particulières de travaux (point chaud / fouille / espace confiné) si les travaux le nécessitent. Pour les permis feu, lors de la visite, l'exploitant a apporté les précisions suivantes : • les permis ne peuvent être délivrés que par 3 personnes : le responsable maintenance, le responsable QHSE, ou le technicien laboratoire ; • les permis pour les travaux par points chauds ne sont plus dorénavant délivrés hors heures ouvrables. Ces précisions sont mentionnées dans la procédure relative aux travaux soumis à plan de prévention datée du 28/05/2026 transmise à l'inspection suite à la visite (courriel du 29/05/2026).

- Les interventions sont supervisées par le responsable maintenance.
- La répartition des rôles et responsabilités entre l'exploitant et ses prestataires sont définis dans :
 - les contrats ou commandes des travaux,
 - les plans de prévention,
 - les autorisations de travail.

Les formulaires types de bon de travail (mis à jour le 11/04/2019 - version 2) et d'autorisation particulière de travaux (mis à jour le 05/05/2021 - version 3) ont été transmis préalablement à la visite.

- Le site IRIS conserve la responsabilité de la coordination et du contrôle des interventions.
- Le manuel management du site précise que les performances des prestataires externes sont évaluées.

Pour illustrer ses réponses, IRIS a transmis les éléments ci-dessous concernant des opérations sous-traitées (contrôles réglementaires et opérations de maintenance) :

- Contrôle périodiques réglementaires des BAES (Bloc autonome d'éclairage de sécurité) :

Offres techniques et commerciales datées des 23/02/2025 et 10/12/2025, analyse des risques pour le contrôle de janvier 2026, bon de travail établi le 21/01/2026, mémoire technique de remise en conformité après contrôle (daté du 09/03/2026).

- Opération de maintenance (déport) sur les coffrets électriques :

Offre technique et commerciale datée du 02/07/2025, commande d'achat datée du 16/07/2025, analyse de risques du 28/07/2025.

- Remplacement d'agitateurs de cuves :

Proposition commerciale du 25/03/2025, commande des équipements (datée du 28/04/2025), devis pour la mise en place des équipements (22/01/2025), commande pour la mise en place des agitateurs (23/01/2025), plan de prévention du 23/01/2025 pour des travaux de remplacement planifiés en août 2025, photo d'installation.

- Vérifications et resserrage de coffrets électriques :

Mémoire technique du 30/01/2026, offre commerciale du 06/02/2026, commande d'achat du 16/02/2026, photo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Selon les éléments transmis préalablement à la visite (par courriel du 13 mars 2026) :

- La planification des opérations de maintenance est réalisée via un tableur informatique permettant :

- le suivi des équipements critiques,
- la planification annuelle des opérations,
- le suivi des échéances réglementaires,
- la traçabilité des interventions réalisées.

- Une revue mensuelle est effectuée par le responsable maintenance.

Les plans de surveillance pour 2026 et les années antérieures ont été transmis à l'inspection avant la visite, ainsi que les tableaux de suivi de la maintenance préventive réalisée sur la période octobre 2024-septembre 2025.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu consulter le tableau informatique permettant de suivre le bon déroulement des contrôles réglementaires pour 2026. Le contrôle (par sondage) des éléments renseignés dans le tableau n'a pas conduit à identifier de dérive dans la maintenance des équipements de sécurité (tels que moyens incendie, portes coupe-feu). L'inspection a pu contrôler visuellement l'état de dispositifs de sécurité (tel que porte coupe-feu, centrales incendie) du site. Il n'a pas été observé d'anomalies. Sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), aucun témoin lumineux d'anomalie n'était allumé le jour de la visite.

- Les indicateurs de suivi de la maintenance comprennent notamment :

- le taux de réalisation des contrôles réglementaires,
- le taux de réalisation du plan de maintenance préventive,
- le suivi des anomalies détectées lors des inspections,
- le délai de traitement des écarts critiques.

Ces indicateurs font l'objet d'un suivi mensuel par le responsable maintenance et sont présentés en réunion de direction.

Selon l'exploitant, le suivi de ces indicateurs est intégré dans le système de management du site, notamment dans le cadre :

- du pilotage des processus,
- des revues de direction,
- et de l'amélioration continue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre, par l'exploitant, de ses procédures encadrant les opérations de maintenance, l'inspection a consulté les documents renseignés lors du remplacement d'un des SSI du site, réalisé en 2026. Ce remplacement a été effectué par un prestataire extérieur.

L'inspection a, en particulier, pu consulter la commande d'achat, les bons de travail établis pour ces travaux, les rapports d'intervention, l'autorisation particulière délivrée pour la réalisation d'un test de bon fonctionnement du report de la détection incendie au nouveau SSI (via l'utilisation d'un fumigène), ainsi que les PV de réception.

L'inspection a constaté que selon l'autorisation particulière (permis feu), un contrôle de l'absence de point chaud a été réalisé 30 minutes après l'essai. En revanche, aucun contrôle après 1 heure n'est mentionné, alors que les procédures du site prévoient de réaliser aussi une vérification 1 heure après les travaux.

L'inspection a également signalé à l'exploitant que les règles de l'art retiennent la réalisation d'un nouveau contrôle 2 heures après travaux, ce que ne prévoit pas l'autorisation particulière du site. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué (courriel du 29 mai 2026) avoir renforcé les dispositions relatives aux permis feu, avec l'ajout d'un contrôle 2 heures après la fin des travaux. Ces exigences ont été intégrées dans les standards du site. A l'appui de son courriel, l'exploitant a transmis le formulaire d'autorisation particulière modifié.

Par ailleurs, l'inspection a noté que l'intervention du prestataire extérieure a nécessité l'utilisation d'une nacelle. Le CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) du personnel du prestataire, pour la conduite de la nacelle, a été présenté. L'inspection a relevé que l'utilisation de la nacelle n'a pas donné lieu à l'établissement d'une autorisation particulière. L'inspection a donc attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que certains travaux en hauteur sont soumis à plan de prévention, en application du code du travail, et donc à autorisation particulière.

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué (courriel du 29/05/2026) avoir : • mis en place une instruction dédiée aux travaux soumis à plan de prévention, afin de mieux encadrer les travaux présentant des risques particuliers. Cette instruction a été transmise à l'inspection ; • mis à jour l'autorisation particulière de travaux. Enfin, selon l'exploitant, le prestataire ayant procédé au remplacement du SSI doit revenir sur le site pour corriger des petits défauts erratiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera à l'inspection que les défauts erratiques sur la centrale incendie ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Afin de vérifier la bonne mise en œuvre, par l'exploitant, de ses procédures encadrant les opérations de maintenance, l'inspection a pris comme exemple, pour son contrôle, le remplacement d'un des SSI du site, réalisé en 2026. L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique pour ce remplacement autre que les documents encadrant l'intervention de prestataires extérieurs (plan bon de travail, autorisation particulière,...),
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

S'agissant de la maintenance préventive, dans ses tableaux de suivi des opérations de maintenance sur les barrières de sécurité du site et les équipements soumis à contrôles périodiques réglementaires (installations électriques,...), l'exploitant a défini des indicateurs lui permettant de s'assurer de la bonne réalisation des contrôles : nombre de contrôles réalisés/nombre contrôles à effectuer.

Concernant la maintenance curative, le manuel de management de la sécurité indique que des suivis de maintenance curatives pour l'entretien courant sont effectués via les formulaires associés (Formulaire : MAINT/FE/016 SUIVI CURATIF). **Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas mettre en œuvre ce type de formulaire.**

Par ailleurs, lors de la visite l'exploitant a précisé qu'un plan d'actions est en cours de déploiement pour renforcer la robustesse de sa maintenance prédictive sur les machines de production, via la mise en place d'indicateurs de type Taux de Rendement Synthétique (TRS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à tracer et enregistrer les dysfonctionnements qui pourraient être observés sur les barrières de sécurité du site et les équipements soumis à contrôles périodiques réglementaires, afin d'en tirer des enseignements sur la fiabilité de ces équipements.

Le manuel de management de la sécurité sera à actualiser sur sa partie ayant trait à la maintenance curative, après finalisation du déploiement des nouveaux indicateurs de suivi des équipements de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les prestataires considérés par l'exploitant comme étant les plus significatifs font l'objet d'une évaluation par l'exploitant. Des résultats d'évaluation ont été présentés lors de la visite. Selon l'exploitant, des résultats d'évaluations ont pu conduire à des actions de sa part, comme des rappels sur le respect des consignes de sécurité du site (interdiction de fumer hors des endroits dédiés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant, lors de la visite, d'extraire l'état des matières stockées du bâtiment 2.

Cet état a pu être fourni rapidement.

L'inspection a noté que l'état des matières stockées n'intégrait pas les bouteilles de gaz comprimés. Or, ces bouteilles peuvent présenter des risques particuliers pour la gestion d'un incendie (risque d'éclatement sous l'effet des flux thermiques par exemple).

A la suite de la visite, l'exploitant s'est engagé à intégrer, sous 3 semaines, ces bouteilles dans son outil informatique permettant d'extraire l'état des matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant confirmera à l'inspection que l'état des matières stockées intègre dorénavant les bouteilles de gaz comprimés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que : • l'ensemble du personnel d'astreinte est en mesure d'extraire l'état des matières stockées ; • l'état des matières stockées est accessible à distance, car les données sont enregistrés sur un serveur délocalisé.
Type de suites proposées : Sans suite